

Département du Bas-Rhin
République Française

COMMUNE DE NORDHOUSE

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Municipal

Membres en exercice : 19
Membres présents : 17
Membres absents : 02
Membres ayant donné
délégation de pouvoir : 02
Date de la convocation : 24/03/2021
Délibération n°2021024
2.1.

Séance du 29 mars 2021

Sous la présidence de
Monsieur Jean-Marie ROHMER

Point n°15 de l'ordre du jour : Prescription de la révision allégée n°1 du PLU

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-31 à L.153-34, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Strasbourg approuvé le 01/06/2006 et modifié le 19/10/2010, le 22/10/2013, le 11/03/16 et le 21/10/16, mis en compatibilité le 05/11/2013 et le 24/10/2019 ;
- Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 28/11/2014 ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La communauté de communes du Canton d'Erstein porte un projet de réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 788. Le tracé envisagé traverse de manière ponctuelle un espace boisé classé (EBC) instauré par le PLU et figurant sur le règlement graphique (zonage). Cet espace boisé classé empêche tout défrichage et ne permet donc pas l'aménagement d'une piste cyclable.

Monsieur le Maire propose donc de faire évoluer le document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet, notamment en réduisant le périmètre de l'espace boisé classé au niveau du tracé de la future piste cyclable afin que le projet ne le traverse plus.

En application des articles L.153-31 et L.153-34 du code de l'urbanisme, ces changements relèvent du champ de la révision ; ils peuvent s'effectuer par le biais d'une révision dite « allégée » du PLU.

Entendu l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- de prescrire la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
 - de préciser l'objectif poursuivi suivant :
 - * Permettre la réalisation d'une piste cyclable le long de la RD 788, projet souhaité par la commune et porté par la Communauté de Communes du Canton d'Erstein.
 - de préciser les modalités de concertation suivantes :
- Au vu de l'objectif poursuivi précisé ci-dessus, au regard de l'importance et des caractéristiques du projet de révision allégée du P.L.U, afin que le public puisse accéder aux informations relatives au projet de révision allégée et formuler des observations et propositions, conformément à l'article L.103-4 du code de l'urbanisme, la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera organisée selon les modalités suivantes :

- * le projet de révision allégée du PLU ainsi que les avis éventuels sur le projet seront tenus à la disposition du public, à la mairie, pendant toute la durée de la révision allégée du plan local d'urbanisme, jusqu'à l'arrêt du projet. Ces dossiers seront constitués et complétés au fur et à mesure de l'avancement des études.

067-216703363-20210329-2021024-DE
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021

- le public pourra en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture, et faire connaître ses observations en les consignant dans un registre ouvert à cet effet ;
 - le public pourra faire part de ses observations auprès des élus lors de leurs permanences en mairie ;
 - le public sera informé de l'avancement de la procédure et des études par le biais du bulletin communal et du site internet de la commune.
- de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;
 - de solliciter les subventions et dotations pour la révision allégée du plan local d'urbanisme.

DIT QUE :

- les crédits destinés au financement des dépenses relatives à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget
- conformément aux articles L.153-11, L.132-7, L.132-9 et L.132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :
 - Madame la Sous-Préfète chargée de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
 - Monsieur le président du conseil régional d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
 - Monsieur le président de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein compétente en matière de programme local de l'habitat – PLH ;
 - Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie ;
 - Monsieur le président de la chambre des métiers ;
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
 - Monsieur le président du syndicat mixte du SCOTERS ;
- conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière - C.N.P.F. – délégation régionale, pour information ;
- conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal ci-après désigné : **Les Dernières Nouvelles d'Alsace.**

Adopté à l'unanimité.

**Délibération rendue exécutoire
en date du 29 mars 2021
Le Maire
Jean-Marie ROHMER**

**Copie conforme à l'original
NORDHOUSE, le 29 mars 2021
Le Maire
Jean-Marie ROHMER**

Accusé de réception en préfecture
067-216703363-20210329-2021024-DE
Date de télétransmission : 07/04/2021
Date de réception préfecture : 07/04/2021